

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

PERSONNEL COMMUNAL

CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE
CABINET ET D'UN POSTE DE
COLLABORATEUR DE CABINET

Délibération : **04.2014.033**

Transmis en préfecture le :

22 avril 2014

Séance du : **14 avril 2014**

Compte-rendu affiché le **22 avril 2014**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **8 avril 2014**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume
COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET,
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX,
Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale
ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge
BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON,
Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-
Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET,
Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance :

Agnès JAGET

Pouvoirs :

Agnès JAGET à Roland CRIMIER

Membres absents à la séance :

François VURPAS

RAPPORTEUR : Monsieur Roland CRIMIER

Au terme de l'article 110 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre et fixe le montant des crédits nécessaires à leur rémunération et aux charges sociales afférentes.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune.

L'article 10 du décret n° 871004 du 16 décembre 1987 précise que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé à deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

La tenue du poste de collaborateur de Cabinet correspond à un mandat municipal, lequel a débuté le 04 avril 2014.

En vertu de l'article 7 du décret n° 871004 du 16 décembre 1987, « *la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que des indemnités.*

Le traitement indiciaire est plafonné à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ».

A ce jour, l'indice terminal brut de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité est de 1015.

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de l'organisation générale de maintenir une fonction de coordination et d'aide à la décisions des élus, d'assistance spécifique auprès du Maire, de coordination et d'interface avec les services administratifs et les partenaires extérieurs, il convient de créer 2 postes de collaborateur de cabinet.

Vu la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des emplois civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 février 2005,

Vu le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DÉCIDER** de créer 2 postes de collaborateur de Cabinet pour la durée du mandat municipal,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un directeur de cabinet et un collaborateur de Cabinet dans les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n° 87-1004 du 16 décembre 1987,
- **DIRE** que les fonctions exercées par les intéressés consistent en un rôle d'une part, de coordination et d'aide à la décision du Maire et des élus par un travail transversal sur les dossiers au regard des orientations définies et d'autre part, un rôle de coordination et d'interface avec la Direction Générale et l'ensemble des services administratifs.
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire de signer les contrats précisant notamment les fonctions et les éléments de rémunérations tels que prévus par les textes.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer la rémunération du directeur de cabinet par référence à l'indice brut 823, indice majoré 675 de la fonction publique;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer la rémunération du collaborateur de cabinet par référence à l'indice brut 541 , indice majoré 460 de la fonction publique;
- **DÉCIDER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des collaborateurs de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire (Chapitre 012, nature 64131, fonction 020).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CRIMIER ,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

**- LE CONSEIL ADOPTE CETTE DÉLIBÉRATION À LA MAJORITÉ -
Motion adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 6.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

